

signaler la présence dans les ports des navires de toute nation qui viendraient y mouiller.

Art. 44. Les présidents des commissions municipales ont également dans leurs attributions :

La surveillance de la poste et de la distribution des lettres et imprimés destinés au district;

La surveillance de la maison de police et des chambres de sûreté; celle des inhumations.

Art. 45. Ils proposent au Directeur de l'Intérieur la nomination ou la révocation des agents payés sur les fonds des districts. Ils peuvent suspendre provisoirement ces mêmes agents en attendant la décision du Chef de l'administration intérieure.

Art. 46. Lorsqu'ils procèdent à une adjudication publique pour le compte du district, ils doivent toujours être assistés de deux membres de la commission municipale préalablement désignés par elle ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

Art. 47. Hors le cas où une disposition particulière leur en attribue formellement le droit, les présidents des commissions municipales ne peuvent faire aucun acte d'exécution sans autorisation préalable de l'Administration.

Toutefois, en cas d'urgence, ils doivent prendre les mesures provisoires qui seraient nécessaires pour assurer la tranquillité publique. Dans ces circonstances, ils peuvent requérir la force publique et, au besoin, toute personne de leur prêter main-forte.

Art. 48. En cas d'échouement ou de naufrage, le président de la commission municipale peut aussi donner les premiers ordres jusqu'à l'arrivée du commissaire de l'inscription maritime, qu'il devra immédiatement prévenir par les voies les plus rapides. S'il y a plusieurs sinistres en même temps et que le commissaire de l'inscription maritime soit appelé à un autre lieu, il gardera la direction du sauvetage, ou la reprendra après le départ du commissaire.

Les présidents des commissions municipales pourront adresser des réquisitions aux voituriers, charretiers, mariniers et riverains de se transporter au lieu du naufrage ou de l'échouement, afin qu'ils prêtent leur aide personnelle ou fournissent des chevaux, harnais et embarcations nécessaires pour le sauvetage.

Toute désobéissance à ces réquisitions rendrait ceux qui les auraient commises passibles des peines prévues par l'article 475 du Code pénal.

Art. 49. Les présidents ont sous leurs ordres les gardes champêtres rétribués sur les fonds municipaux; ils affirment, dans les